

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-22

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, ce 22 ième jour du mois d'octobre
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

Dans l'affaire de:

MONSIEUR R. S.

plaignant

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

Le 24 juillet 1997, le secrétariat du Conseil de la magistrature reçoit une lettre de M. R. S. qui se plaint de la façon dont il a été traité par M. le juge [...] lors d'une procès qui s'est tenu à la division des petites créances, de la Chambre civile de la Cour du Québec, à Montréal, le 23 juin 1997.

Le plaignant était alors poursuivi pour dommages causés au véhicule de Mme F. B. par un bloc de glace qui s'était détaché du toit d'un immeuble appartenant au plaignant. À cette époque, le véhicule de Mme B. était utilisé par son conjoint, M. M. V. qui louait un espace de stationnement sur la propriété du plaignant.

Dans sa plainte, le plaignant reproche à M. le juge [...] de ne pas l'avoir traité convenablement. Il s'exprime comme suit:

«I regret to state that Honorable Justice [...] treated me very badly and I feel that no citizen should be treated in such a manner in a court. Not just his comments

but also his overall demeanour, tone and attitude towards me were threatening, extremely aggressive (sic), insulting and menacing. Right at the start of the hearing. I asked the Honorable Judge to permit me to swallow sips of water while I spoke because (sic) I suffer from dryness of mouth caused by certain medication I take. His response was:

Je ne suis pas pompier.

I also asked him permission to testify in English. He replied by stating that I should not even be asking the question but it was said as though I had done something wrong by asking. Later on, he went on to say at some stage:

Je peux vous mettre en chaînes.

I wish to insist that he made this remark without (sic) the least provocation on my part. Conscious of his status. I remained very respectful throughout the hearing. I should also like to (sic) point out that it was purely a civil case with no tinge of even a possibility of criminality in the matter I just cannot imagine why I deserved (sic) such an unpleasant and insulting comment Never in my life, neither in Canada (I have been in Canada since June 1991 and am a citizen for the past two years or so) or elsewhere have I been accused on anything criminal.

When I brought up an argument, he snubbed me by stating that I should not argue (sic) used by lawyers. Finally, he also stated in a very aggressive tone:

You've heard me. The procedure for seizure is very simple. It only takes five minutes...

I cannot see how he can presume that I will not respect a judgement given by a court and why this issue should come up in a hearing even before a judgement has been given.

Il ajoute ce qui suit:

«... this complaint is not directed towards the judgement but towards the Honorable Judge's comments and behaviour towards me although I am convinced that the judgement will be biased by his opinion and attitude towards me. He showed clear signs of favouritism towards the other party...

It is on occasions like these that I become pain fully aware of my being anglophone (though I speak French) and visible minority.»

L'écoute de la cassette contenant l'enregistrement mécanique de ce procès, de même que la transcription, par un sténographe officiel, du contenu de cette cassette nous permettent de remettre les paroles reprochées au juge dans leur contexte.

Ainsi, la première phrase qu'on reproche au juge [...] a bel et bien été prononcée par ce dernier au début du témoignage de M. S. De même sa réponse à la permission demandée par le plaignant pour parler en anglais. M. S. et le juge s'expriment comme suit:

«M. R. S. TÉMOIGNE:

R. Alors tout d'abord, je vous demanderais.. .votre autorisation pour que je puisse parler en anglais.

Q. Vous n'avez pas besoin de mon autorisation, au Canada, c'est un droit.

R. D'accord, je vous remercie.

Q. O.K.?

R. Deuxièmement j'ai des problèmes orthopédiques, je vous demanderais votre autorisation de m'asseoir.

*Q. Moi je n'ai pas d'objection, mais si après ça il y a des problèmes avec la...
- mais en tout cas, assoyez-vous si vous voulez, mais vous allez devoir*

parler un petit peu plus fort pour que ce soit enregistré.

R. D'accord.

Et troisièmement, j'ai des problèmes de sécheresse de bouche de temps en temps...

Q. Non, bien ça, je ne suis pas pompier!

R. Non, est-ce que je peux boire un peu d'eau de temps en temps?

Q. Ah! Je vous en prie, je vous en prie, je vous en prie.»

En ce qui concerne la remarque du juge [...] concernant la possibilité de faire mettre l'appelant en chaînes, voici dans quel contexte cette remarque a été prononcée:

R. «I note only yesterday while going through a booklet at the Small Claims Court that for somebody to be sued in a Small Claims Court, you have to be a resident of Quebec.

Q. No.

R. No. You don't... I don't have to be resident?

Q. No. You have to have some property here. That's all.

R. O.K.

Well what I read was either a resident or...

Q. So that way, you would...

R. ...or make some business.

Q. ...you would imagine that as far as you're concerned, because you're not a resident, you can do anything that you want...

R. *No. I don't say that*

Q. *...and nothing will happen?*

R. *No. No.*

Q. *Sure I'm gonna have you put in chain in... in a few seconds (inaudible) just for that.*

R. *I'm not saying that, You Honour I'm... All I'm suggesting...
I'm only suggesting...*

Q. *Don't even suggest it.»*

Enfin, en ce qui concerne la saisie des biens du plaignant, voici dans quel contexte ces paroles ont été prononcées:

«Mme F. B.:

Oui, c'est que monsieur S. veut quitter la province de Québec et je voulais savoir les démarches. Est-ce que des démarches vont être modifiées dans notre cas ou est-ce qu'on peut... je ne sais pas s'il en a parlé tout à l'heure, mais d'ailleurs au niveau de son adresse, il est en Nouvelle-Écosse...

LA COUR:

Bien oui, puis? Ce n'est pas grave.

Mme F. B.:

... présentement Ce n'est pas grave.

LA COUR:

*On peut... non, on peut signifier puis saisir en Nouvelle-Écosse pour un jugement.
C'est le Canada ici, on est dans le Canada.*

Mme F. B.:

O. K.

M. R. S.

Thank you.

LA COUR:

You are welcome. You heard what I said: judgements are valable in all Canada surface. All they have to do is be exemplified by the Superior Court of any province and it takes five minutes.»

Au secrétaire du Conseil qui lui demandait des explications au sujet de cette plainte, M. le juge [...] a fait valoir qu'il n'a jamais eu l'intention d'insulter ou de menacer de quelque façon que ce soit le plaignant, M. S. Étant donné que ce procès a eu lieu le 23 juin c'est-à-dire la veille de la St-Jean Baptiste et des vacances, le juge a tout simplement voulu faire des blagues pour détendre l'atmosphère dans la salle de cour. D'ailleurs, selon lui, ce qui est confirmé par la greffière, tout le monde dans la salle semblait de bonne humeur et jamais il n'a pu percevoir que le plaignant ait pu se sentir frustré ou agressé au cours du procès. Le juge souligne que sa mère étant anglophone, il ne ressent aucune espèce d'antipathie ou de préjugés à l'endroit des anglophones ou des minorités, quelles qu'elles soient.

Enfin, le juge [...] insiste sur le fait que son jugement, qui fut rendu le 15 juillet, soit quelques jours avant la réception de la plainte par le Conseil, est rédigé en anglais. De plus, le juge a tenu compte des remarques du plaignant, concernant la valeur des dommages causés, et il n'a accordé à la requérante que la moitié des dommages demandés.

Il ressort de l'examen de ce dossier que M. le juge [...] n'a pas fait preuve de racisme dans ses propos et qu'il n'entretenait pas de préjugés à l'endroit du plaignant.

Cependant, il est bien évident, que le sens de ses plaisanteries a été fort mal perçu par le plaignant qui s'est senti humilié par les paroles et l'attitude du juge.

Force est de constater que les plaisanteries du juge, bien que n'ayant pas un caractère vexatoire ou de mauvais goût étaient pour le moins inopportunes dans les circonstances.

Le Conseil en vient cependant à la conclusion que cet écart du juge [...] ne justifie pas, par son caractère et son importance la tenue d'une enquête.